

RÈGLEMENT (CE) N° 2520/96 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1996****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2408/96 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2408/96 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2408/96 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 329 du 19. 12. 1996, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	39,82 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	38,19 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	39,82 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	38,19 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4329
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	43,29
1701 99 10 9910	43,29
1701 99 10 9950	43,29
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4329

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).